

CONDITIONS GENERALES

telles qu'approuvées par la fédération professionnelle des entreprises de travail intérimaire FEDERAGON.

(een nederlandstalige versie van deze tekst is beschikbaar)

01. Les présentes conditions générales sont établies conformément à la législation en vigueur, à savoir la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, à qui il faut ajouter les conventions collectives de travail (CCT) conclues au Conseil National du Travail et à la Commission Paritaire 322 pour le travail intérimaire, ainsi que la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques de commerce.

02. Les intérimaires sont mis à disposition selon les conditions convenues lors de la demande et selon les conditions générales énoncées ci-après, lesquelles font partie intégrante du contrat conclu entre l'utilisateur et Asap.be et sont établies conformément à la loi du 24 juillet 1987. Toute dérogation à ces conditions générales doit être convenue par écrit.

03. Les présentes conditions générales – et en particulier l'article 20 – s'appliquent également dès le moment où l'utilisateur confie une demande à Asap.be et où Asap.be présente des candidats à l'utilisateur.

04. Conformément à la CCT 38 quater du 14 juillet 1999, il est interdit à Asap.be de traiter les candidats de manière discriminatoire; par conséquent, l'utilisateur doit se limiter dans sa demande à des critères qui sont pertinents pour la fonction à pourvoir.

05. L'utilisateur s'engage à communiquer à Asap.be, au début du contrat et pendant la durée de celui-ci, toutes les informations nécessaires ainsi que toute modification qui pourrait intervenir, et ce sans délai et de préférence par écrit. Cette obligation d'information porte notamment sur les points suivants, la liste n'étant pas exhaustive :

- le motif de recours au travail intérimaire et la présence ou non d'une délégation syndicale dans l'entreprise utilisatrice;
- les conditions de rémunération du personnel fixe, y compris les primes et avantages divers qui sont d'application dans l'entreprise de l'utilisateur, ainsi que les modalités d'octroi;
- les activités, le poste de travail, la qualification professionnelle exigée, le résultat de l'évaluation des risques, la surveillance médicale ainsi que les moyens de protection individuels;
- l'existence éventuelle d'une grève ou d'un lock-out ou d'autres formes de chômage temporaire;
- la survenue éventuelle d'un accident du travail;
- le fonctionnement de la Dimona, pour laquelle toutes les informations doivent être communiquées avant le début de la mise à disposition de l'intérimaire;
- le retard ou l'absence des intérimaires;
- le non-renouvellement d'une mission.

L'utilisateur est seul responsable des conséquences résultant d'une non-communication ou d'une communication tardive, insuffisante ou erronée de ces informations. Toutes les rectifications et/ou frais y afférents donnent lieu à une facturation supplémentaire à charge de l'utilisateur.

06. L'utilisateur est responsable de l'application correcte des motifs et durées prévus par la législation sur le travail intérimaire; dans le cadre de ces motifs, il se charge, dans les cas prévus par la loi, d'obtenir les autorisations et de faire les communications nécessaires pour occuper des travailleurs intérimaires.

07. Asap.be ne peut être en aucun cas tenue responsable des conséquences de l'absence et/ou du retard de ses intérimaires.

08. L'utilisateur ne peut pas faire appel aux services d'Asap.be en cas de chômage temporaire, de grève ou de lock-out dans son entreprise. Si une telle situation se produit, l'utilisateur doit en aviser immédiatement et par écrit Asap.be. Celle-ci est alors tenue de retirer ses intérimaires, sans que cela donne lieu au paiement d'une indemnité à l'utilisateur.

09. Pendant la période où l'intérimaire travaille chez l'utilisateur, l'utilisateur est, selon les termes de l'article 19 de la loi du 24 juillet 1987, responsable de l'application des dispositions de la législation en matière de réglementation et de protection du travail applicables au lieu de travail. En vertu de ce principe, l'utilisateur est tenu de traiter les intérimaires de la même manière que son personnel fixe, notamment en ce qui concerne le temps de travail, la réduction de la durée du travail, les compensations, pauses, jours fériés, le travail du dimanche, le travail de nuit, le bien-être de l'intérimaire sur le lieu du travail, ...

10. La responsabilité civile, dont question à l'article 1384 alinéa 3 du Code Civil, incombe à l'utilisateur. Celui-ci est par conséquent seul responsable de tous les dommages causés par l'intérimaire à des tiers. Il est recommandé à l'utilisateur de prévoir une clause "travail intérimaire" dans sa police d'assurance responsabilité civile. Asap.be n'est pas non plus responsable des dommages que l'intérimaire cause à l'utilisateur pendant et par suite de son occupation chez celui-ci. Ainsi, la responsabilité d'Asap.be n'est pas engagée en cas de détérioration, perte, vol ou disparition de matériel, d'argent ou de marchandises confiés à l'intérimaire. En ce qui concerne la sélection, la responsabilité d'Asap.be ne pourra jamais être invoquée, dans le cas où l'utilisateur a lui-même effectué la sélection du/des candidat(s)-intérimaire(s). Asap.be n'est également pas responsable des prêts ou avances, en nature ou en argent liquide, éventuellement accordés par l'utilisateur à l'intérimaire. En outre, toute démarche visant à obtenir le remboursement des coûts résultant notamment de l'usage du téléphone à des fins privées, des repas pris au restaurant de l'entreprise, des achats autorisés, etc. se fera sans l'intervention de l'entreprise de travail intérimaire.

11. Conformément à l'article 10 de la loi du 24 juillet 1987, les intérimaires ont droit à la même rémunération brute, y compris les indexations et augmentations conventionnelles, primes, chèques-repas et autres composantes de la rémunération, que s'ils étaient engagés comme travailleurs permanents par l'utilisateur. Sur base de l'article 5 des présentes conditions générales, l'utilisateur est tenu de communiquer à Asap.be ces données relatives à la rémunération. L'utilisateur est seul responsable des conséquences résultant d'une non-communication ou d'une communication tardive, insuffisante ou erronée de ces informations. Toutes les rectifications et/ou frais y afférents donnent lieu à une facturation supplémentaire à charge de l'utilisateur.

12. L'intérimaire bénéficie du même niveau de protection que les autres travailleurs de l'entreprise en ce qui concerne la sécurité et l'hygiène au travail. L'intérimaire ne peut effectuer que les travaux qui sont mentionnés sur la fiche sur le poste de travail ou, si cette fiche n'est pas requise, dans les conditions commerciales particulières, plus précisément dans la description du poste de travail, de la qualification professionnelle exigée et du résultat de l'évaluation des risques. Conformément à l'arrêté royal du 15 décembre 2010, l'utilisateur est tenu, dans les cas prévus, de remplir la fiche sur le poste de travail et de la transmettre à Asap.be, avant la mise à disposition de l'intérimaire.

Lors de la rédaction de cette fiche de poste de travail, ce dernier se doit de recueillir l'avis de son service de prévention et du médecin du travail. L'utilisateur est (conformément à l'article 11, alinéa 2 de l'AR du 15 décembre 2010) le responsable final de la mise à disposition des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle, ainsi que de leur nettoyage, réparation et entretien en état normal d'usage, même si un contrat commercial dérogatoire a été conclu au sujet de leur fourniture avec Asap.be.

13. Lorsqu'un accident du travail survient à un intérimaire, l'utilisateur, après avoir pris toutes les mesures urgentes, avertira immédiatement Asap.be et fournira toutes les informations nécessaires à l'établissement de la déclaration d'accident. En cas de retard ou de non-respect de cette obligation, l'utilisateur pourra être tenu directement responsable. Dans le cas où le service Contrôle du Bien-être au Travail désigne un expert ayant pour mission de rédiger le rapport d'accident, les frais d'expertise sont avancés par l'assureur accidents de travail de l'utilisateur. Si le rapport de l'expert met en cause la responsabilité intégrale ou partielle d'Asap.be ou d'une tierce partie dans l'accident du travail, l'assureur de l'utilisateur peut réclamer le remboursement des frais auprès de l'assureur d'Asap.be ou de la tierce partie.

14. L'utilisateur est seul responsable du renvoi du contrat client signé et (du contrôle) du renvoi des fiches de prestations complétées et signées. A défaut, l'utilisateur ne pourra pas invoquer la non-signature contre Asap.be, et Asap.be facturera à l'utilisateur les prestations réellement accomplies par l'intérimaire, le minimum étant les prestations convenues par contrat.

15. En signant la fiche de prestations, l'utilisateur confirme l'exactitude des prestations indiquées et l'exécution des travaux accomplis par l'intérimaire. Cette signature interviendra sans délai après l'accomplissement des prestations décrites sur la fiche de prestations, de manière à ce que l'utilisateur n'enlève en aucune manière le règlement rapide et correct du paiement de la rémunération par Asap.be. L'utilisateur ne contestera pas la validité de la signature de ses préposés ou mandataires. En cas de traitement automatisé des données relatives aux prestations, l'utilisateur sera toujours d'accord avec les données telles que transmises, par voie électronique ou automatisée, à Asap.be, sauf convention écrite contraire. L'utilisateur est seul responsable en cas d'erreurs dans l'envoi automatisé.

16. La facturation est effectuée:

- sur base des prestations mentionnées sur les fiches de prestations ou communiquées de manière électronique par l'utilisateur, le minimum étant les heures demandées par l'utilisateur, sauf lorsque moins d'heures ont été prestées par le seul fait de l'intérimaire et lorsque l'obligation d'information prévue à l'article 5 des présentes conditions a été respectée; à défaut de fiches de prestations remplies et signées par l'utilisateur, la facturation est effectuée sur base des prestations réellement accomplies par l'intérimaire, avec comme minimum les heures demandées par l'utilisateur; dans ce cadre, tous les jours et heures de congé rémunéré accordés par l'utilisateur à son personnel fixe, tels que jours fériés extralégaux, jours de vacances, ponts, etc. ..., auxquels l'intérimaire a également droit, sont aussi considérés comme des prestations et, comme tels, facturés à l'utilisateur;
- sur base du coefficient et/ou du tarif convenu: ce coefficient et/ou ce tarif seront majorés unilatéralement par Asap.be en cas d'augmentation des charges patronales directes ou indirectes, ou de tout autre facteur qui influe sur le coût salarial réel; ce tarif sera également majoré unilatéralement par Asap.be en cas d'augmentation de la rémunération de base de l'intérimaire, suite à une indexation des salaires ou à des augmentations conventionnelles s'appliquant chez l'utilisateur;
- sur base des autres composantes de la rémunération visées à l'article 11 des présentes conditions générales;
- sur base des autres accords écrits;

le tout augmenté du taux de TVA d'application.

Pour les prestations particulières (telles que heures supplémentaires, travail posté, travail de nuit, travail presté le dimanche ou un jour férié, etc. ...), l'intérimaire est rémunéré conformément à la loi et/ou à la CCT concernant cette matière et d'application dans l'entreprise utilisatrice. Le supplément de salaire à payer dans ce cadre est facturé à l'utilisateur au même coefficient que celui qui est appliqué sur le salaire de base de l'intérimaire ou que celui qui est utilisé pour le calcul du tarif.

17. Les tarifs et coefficients convenus seront adaptés chaque année au 1er janvier en fonction de l'évolution réelle de

l'indice des prix à la consommation et calculés comme suit : l'indice des prix à la consommation de décembre de l'année 1 par rapport à l'indice des prix à la consommation de décembre de l'année 2. Le résultat de ce calcul est arrondi à 4 décimales. Si ce mécanisme d'indexation devait conduire à un résultat négatif, la réduction est neutralisée.

18. Toutes les plaintes relatives aux factures doivent parvenir à Asap.be dans les huit jours calendriers après la date de la facture, par courrier recommandé motivé. Passé ce délai, la plainte ne sera plus recevable.

19. Les factures d'Asap.be sont payables à la réception, net et sans escompte, sauf convention écrite contraire. En cas de paiement autrement qu'en argent comptant ou par virement, domiciliation ou chèque, les frais de perception sont à la charge de l'utilisateur. A défaut de paiement dès réception de la facture, le montant facturé sera majoré, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'un intérêt, conformément à la moyenne annuelle de l'EURIBOR (Euro Interbank Offered Rate) de l'année précédente, avec un supplément de 3%. En outre, en cas de non-paiement de la facture un mois après la date d'échéance, le client devra, après mise en demeure écrite, acquitter une indemnité forfaitaire unique à concurrence de 10% sur les sommes dues, avec un minimum de 125 euros. Les traites d'Asap.be n'entraînent aucune dérogation et ne créent aucune novation de la dette. Toute modalité de paiement convenue par écrit est annulée de plein droit dès que Asap.be doit entamer une procédure en justice pour obtenir le recouvrement des factures impayées. En cas de mise en demeure écrite, de traites protestées ou de chèques sans provision, d'assignations de l'ONSS ou d'autres signes de solvabilité douteuse dans le chef de l'utilisateur, les modalités de paiement accordées par Asap.be sont également annulées de plein droit. Dans de tels cas, le paiement de toutes les factures (y compris celles qui ne sont pas arrivées à échéance) est aussi exigible de plein droit. L'intérimaire n'est pas habilité à percevoir le paiement de factures.

20. En cas de non-respect par l'utilisateur de ses obligations légales ou des présentes conditions générales, ainsi qu'en cas de non-paiement, Asap.be a le droit, sans qu'on puisse lui réclamer le paiement d'une quelconque indemnité, de considérer les contrats en cours comme dissous et de retirer immédiatement ses intérimaires.

21. En cas d'engagement prématuré de l'intérimaire par l'utilisateur:

Si l'utilisateur entre, sans intervention d'Asap.be, dans une relation d'emploi avec le travailleur intérimaire, pour la même fonction ou une autre fonction, avant la fin d'une période minimale de 130 jours effectivement travaillés par le travailleur intérimaire, l'utilisateur paiera à Asap.be, à titre de dédommagement pour le préjudice subi, un montant équivalant à 20% du salaire annuel brut du travailleur intérimaire concerné. Ladite indemnité est fixée forfaitairement, sur base d'un accord entre l'utilisateur et Asap.be sur le fait qu'elle correspond au préjudice subi par Asap.be, eu égard notamment aux frais que l'utilisateur aurait dû engager pour la prospection, la sélection et le screening d'un travailleur de même qualification et eu égard au manque à gagner pour Asap.be, et ce sans préjudice du droit qu'a celle-ci de prouver que le dommage subi par elle excède l'indemnité précitée. L'utilisateur sera également redevable de cette indemnité si le travailleur intérimaire, après la fin de la mise à disposition, entre dans une relation d'emploi avec l'utilisateur, alors qu'une période de 130 jours de travail effectif par le travailleur intérimaire ne s'est pas encore écoulée entre le premier jour de mise à disposition et le premier jour de la relation de travail avec le travailleur intérimaire. L'utilisateur s'engage à informer Asap.be, au préalable et par écrit, de son intention d'entrer dans une relation d'emploi avec le travailleur intérimaire.

Par 'entrer dans une relation d'emploi avec le travailleur intérimaire', on entend:

- la conclusion par l'utilisateur d'un contrat de travail avec le travailleur intérimaire;
- la mise à disposition par un tiers (e.a. une autre entreprise de travail intérimaire) du travailleur intérimaire concerné chez l'utilisateur;
- la conclusion d'un contrat d'entreprise avec le travailleur intérimaire ou avec un tiers ayant engagé le travailleur intérimaire à cet effet;
- la conclusion d'une relation d'emploi entre le travailleur intérimaire et un tiers, lorsque l'utilisateur et ce tiers appartiennent au même groupe, sont dans un rapport de filiale à société mère ou sont des sociétés liées ou associées, selon les termes du titre II, Chapitre II du Code des Sociétés.

Par travailleur intérimaire, on entend:

- le travailleur intérimaire sélectionné par Asap.be et mis à la disposition de l'utilisateur sous contrat de travail intérimaire;
- le candidat-travailleur intérimaire présenté à l'utilisateur par l'entreprise de travail intérimaire.

Par salaire brut annuel du travailleur intérimaire, on entend:

- si le travailleur intérimaire a déjà travaillé: le dernier salaire horaire appliqué x le nombre moyen d'heures par semaine en vigueur dans le secteur de l'utilisateur x 4,33 x 13,92;
- si le candidat-travailleur intérimaire n'a pas encore travaillé: le salaire en vigueur dans l'entreprise utilisatrice pour la fonction en question (avec comme minimum les barèmes de la CP de l'utilisateur) x le nombre moyen d'heures par semaine en vigueur dans le secteur de l'utilisateur x 4,33 x 13,92.

22. En cas de rupture unilatérale du contrat, sans engagement prématuré de l'intérimaire par l'utilisateur : Sur base des articles 1226 et suivants du Code Civil, l'utilisateur qui rompt le contrat de manière unilatérale et prématurée devra payer à Asap.be une indemnité forfaitaire égale à la somme des factures que Asap.be aurait établies si le contrat avait été complètement exécuté, avec un minimum de 125 euros par jour calendrier. Ceci vaut également en cas de nullité du contrat entre Asap.be et l'utilisateur, lorsque celui-ci ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la loi ou a communiqué des informations erronées lors de la conclusion dudit contrat. Asap.be se réserve toutefois le droit d'exiger une indemnité plus élevée, à condition de pouvoir apporter la preuve de l'importance du dommage.

23. Toutes les subventions et exonérations - y compris l'exonération du précompte professionnel et le travail de nuit, les heures supplémentaires - qui sont générées par l'emploi de travailleurs temporaires par Asap.be chez l'utilisateur sont incluses dans cette tarification et reviennent donc à Asap.be. Si l'utilisateur fait l'usage de subventions et/ou exonérations, il en informera Asap.be et fournira les pièces justificatives nécessaires et valides. Si l'utilisateur cesse de recourir aux subventions et/ou exonérations, il en informera immédiatement Asap.be par écrit. En cas d'inspection / contrôle par un organisme gouvernemental compétent, l'utilisateur coopérera pleinement avec Asap.be pour un traitement correct du dossier. Si Asap.be doit rembourser des subventions et/ou exonérations en ne pouvant présenter les justificatifs nécessaires et valables, Asap.be facturera ces frais à l'utilisateur.

24. Les présentes conditions générales ne peuvent comporter aucune rature et ont priorité sur toutes les autres. Une dérogation à ces conditions générales n'est possible que si elle est convenue par écrit.

25. A la discrétion d'Asap.be, les tribunaux de l'arrondissement de son siège principal ou de son siège d'exploitation sont seuls compétents en cas de litige et/ou de non-paiement.